



Nice, le - 1 MARS 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société, V. MANE Fils
Etablissement situé au lieu-dit « Notre Dame », au Bar-sur-Loup

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16392

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre 1er, titre VIII du code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L181-25, D.181-15-2 et R181-45 ;
- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement en particulier ses articles R511-9, 511-10, R511-11 et R511-12 relatifs à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11390 du 30 janvier 1997 autorisant la société V. MANE Fils à exercer des activités de fabrication mettant en œuvre un procédé de chauffage à flamme nue dans un local aménagé de son établissement de Notre Dame, au Bar-sur-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12161 du 14 mai 2002 réglementant l'exploitation de l'usine de Notre-Dame par la société V. Mane et Fils au 620, route de Grasse, à Bar-sur-Loup ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 mars 2006 et du 16 février 2011 ;
- VU** l'étude des dangers du site en date du 11 mars 2013 et les compléments adressés à l'Inspection de l'Environnement en mai et juin 2015 ;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis de la société V. MANE Fils, en date du 31 mars 2016, à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU** le "Porter à connaissance" portant sur plusieurs modifications du 22 juillet 2016 complété le 05 octobre 2016 ;
- VU** les lettres de demande de simplification de prescriptions suite à l'abandon de certaines activités du 29 juillet 2016 et du 12 septembre 2016 ;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis de la société V. MANE Fils, en date du 28 janvier 2020, au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en réponse à sa consultation sur le projet d'arrêté complémentaire en date du 8 avril 2020 et du 22 juillet 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_537 du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers doit permettre d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible (article D.181-15-2 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que, dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement par l'ajout de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que le tableau des rubriques dont relèvent les installations nécessite d'être actualisé pour prendre en compte :

- la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées intervenues à la suite de la directive Seveso 3,
- le transfert de la rubrique 4802 vers la rubrique 1185 « gaz à effet de serre fluorés » par le décret du 3 mars 2014,
- la création de la rubrique 1978 « installations et activités utilisant des solvants organiques » par le décret du 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance du 22 juillet 2016, complété le 05 octobre 2016 ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Néanmoins, s'agissant d'un changement notable, il convient de mettre à jour les quantités maximales des rubriques autorisées ; ;

CONSIDÉRANT que les saisines de l'état trimestriel de récapitulatif de déchets dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé étant effectuées sur l'outil informatique GEREP, il n'y a plus lieu qu'elles soient transmises sur version papier, et la prescription de l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé doit être modifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société V.MANE FILS dont le siège social est situé 620 route de Grasse – 06620 Le Bar-sur-Loup, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement implantées à la même adresse que son siège social.

Article 2. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (liste en annexe) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. L'exploitant informe le préfet des modifications qu'il apporte à la liste des mesures de maîtrise des risques.

Les mesures de maîtrise des risques listées sont contrôlées suivant une périodicité définie dans un mode opératoire qui prend en compte le maintien du niveau de fiabilité indiqué dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de contrôle sont tracées et archivées dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant établit et formalise, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de

conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Il réexamine annuellement la pertinence des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la nécessité de les modifier ou de les compléter en fonction des avancées techniques et économiques. Il tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées soumises à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier prévu à l'article 8 dudit arrêté.

Article 3. Cartographie des enjeux

L'exploitant réalise une ou des cartographies représentant les enjeux aux abords de son installation qui sont impactés par un ou plusieurs phénomènes dangereux.

L'ensemble des cartes est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. Plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant tient à jour un plan des moyens d'extinction présents sur son site (réserves d'émulseurs, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 12161 du 12 mai 2002 modifié autorisant la société V.MANE FILS à exploiter son établissement situé au lieu-dit « Notre Dame » au Bar-sur-Loup, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
1436-1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1- Supérieure ou égale à 1000 t	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t	A
1978-19	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an	D
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par découpage,	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)
	cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a. Supérieure à 10t/j	
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des activités visées par les rubriques 2631 et 2791 A) Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3410 ou site de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1- Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D
2631-1	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. supérieure à 50 m ³	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle qu définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de ma définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : .2.Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC
2915-1-a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est: a) Supérieure à 1000 l	A
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	D
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E
4110-1-a	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)
	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	
4110-2-a	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4120-2-b	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A-SB
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	D
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A-SB
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1000 t	A
4421-2	Peroxydes organiques type C (peroxyde de benzoyle) ou type D La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	D
4422-2	Peroxydes organiques type E (peroxyde de tert-butyle) ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A-SB
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à	DC
47XX	Non diffusable	D

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société V. MANE Fils.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire du Bar-sur-Loup,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Liste des phénomènes dangereux, des mesures de maîtrise des risques de rang 1 et de rang 2 associées et des mesures de prévention et de protection associées (4 pages)

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



8/8 Philippe LOOS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)
47XX	Non diffusable	DC
47XX	Non diffusable	A-SB
47XX	Non diffusable	DC
Rubrique IED	Libellé de la rubrique (activité)	
3410 (1) -a, b, c, d, e, f, g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que: a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A

(*) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

(1) : Rubrique principale IED

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 3 « Informations sensibles - Non communicables au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'établissement relève des rubriques « IED » de la nomenclature des installations classées selon le classement ci-dessus. Le document BREF associé à la rubrique principale est celui intitulé « Produits de chimie organique fine », code OFC.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 6.

La prescription figurant à l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 « Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) » est remplacée par l'alinéa suivant : « Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets. »

Annexe à l'arrêté n°16392
Liste des phénomènes dangereux, des mesures de maîtrise des risques de rang 1 et de rang 2 associées
et des mesures de prévention et de protection associées

Phénomènes dangereux	Référence rapport	Niveau de gravité	Niveau de risque	Mesures de prévention (barrières de sécurité)		Mesures de protection (ou mesures de limitation des effets)	
				BP issue de l'arbre papillon	BP hors arbre papillon	BP issue de l'arbre papillon	BP hors arbre papillon
PhD-a : Explosion du nuage de propylène (bras de déchargement du camion), effet thermique (flash fire)	Compléments Etude des Dangers du site de Notre Dame suite au courrier de la DREAL du 06/11/14 (FRVMFND00 1-R1 d'Avril 2015).	Désastreux	MMR2		BP hors arbre papillon	BP issue de l'arbre papillon	BP hors arbre papillon
PhD-b Explosion du nuage de propylène (bras de déchargement du camion), effet de surpression (UVCE)		Important	MMR1	BP1 : Raccord TODO (découpleur à goujons de rupture)		BP1 « Probabilité d'inflammation immédiate pour un gaz très réactif » BP2 « Probabilité d'inflammation différée d'un gaz dans une unité de stockage équipée d'un dispositif anti-explosion »	Colonne sèche à disposition pour intervention et dépotage Procédure de dépotage en présence de la société CAPS MMRi des PhD 57 ET et ES <ul style="list-style-type: none"> • Rampe de refroidissement cuve de propylène/ Déluge d'eau (MMRi 1a) • Sprinkler cuve de propylène (MMRi 1b), • Brumisation cuve de propylène (MMRi 1c)
PhD-c Jet enflammé (bras de déchargement du camion)		Catastrophique	MMR1				Détection Gaz avec asservissement Stockage dans une armoire
PhD-j Dispersion toxique de H ₂ S (suite à la rupture de la canalisation d'une bouteille)		Important	MMR1		Maintenance bouteilles		

Avec test mensuel

Phénomènes dangereux	Référence rapport	Niveau de gravité	Niveau de risque	Mesures de prévention (barrières de sécurité)		Mesures de protection (ou mesures de limitation des effets)	
				Mesures de réduction de risque à la source des PhD/ Nouvelles hypothèses	BP issue de l'arbre papillon	BP hors arbre papillon	BP issue de l'arbre papillon
PhD-f Jet enflammé (ligne de pied de cuve) – Propylène liquide		Important	MMR1		Etude Technico-économique pour la limitation du Risque de BLEVE en cours par Ramboll. Détection Gaz : MMRi8 Contrôle ronde de sécurité		Intervention des ESI pour maîtriser le sinistre à la suite d'un départ d'incendie Colonne sèche à disposition pour intervention et dépotage Procédure de dépotage en présence de la société CAPS MMRi des PhD 57 ET et ES <ul style="list-style-type: none"> • Rampe de refroidissement cuve de propylène/ Déluge d'eau (MMRi 1a) • Sprinkler cuve de propylène (MMRi 1b), • Brumisation cuve de propylène (MMRi 1c)
PhD 23: Incendie aire 66/67	EDD de mars 2013 (11ERE12 074 A)	Important	MMR1		Procédure permis feu	<p>Avec test mensuel</p> <p>BP1 : Intervention des ESI pour maîtriser le sinistre</p> <p>BP2 : MMRi2 Brumisation : Brumisation Parc à Fûts</p> <p>BP3 : intervention des secours externes</p>	

Phénomènes dangereux	Référence rapport	Niveau de gravité	Niveau de risque	Mesures de prévention (barrières de sécurité)		Mesures de protection (ou mesures de limitation des effets)
				BP issue de l'arbre papillon	BP hors arbre papillon	
PhD 57 ET : BLEVE de la citerne de propylène (aire 70) effets thermiques	EDD de mars 2013 (11ERE12 074 A)	Catastrophique	MMR1		BP issue de l'arbre papillon	BP hors arbre papillon
					Etude Technico-économique pour la limitation du Risque de BLEVE en cours par Ramboll	BP1 : arrosage de la cuve Rampe de refroidissement cuve de propylène/ Défuge d'eau (MMRi 1a) Sprinkler cuve de propylène (MMRi 1b), Brumisation cuve de propylène (MMRi 1c)
PhD 57 ES : BLEVE de la citerne de propylène (aire 70) effets de surpression	EDD de mars 2013 (11ERE12 074 A)	Important	MMR1		MMRi8 : détection Gaz	Colonne sèche à disposition pour intervention et dépotage Intervention du service sécurité incendie pour maîtriser le sinistre
					Etude Technico-économique pour la limitation du Risque de BLEVE en cours par Ramboll	Etude en cours pour installer de la
PhD-d : Explosion du nuage de propylène (suite à la rupture de la ligne de pied de cuve), effets thermiques (flash fire)	Compléments Etude des Dangers du site de Notre Dame suite au courrier de la DREAL du 06/11/14 (FRVFMND00 1-R1 d'Avril 2015)	Important	MMR 1			
PhD 59 ET : rupture	EDD de mars	Important	MMR 2	BP1 : Ligne en limite de		

Phénomènes dangereux	Référence rapport	Niveau de gravité	Niveau de risque	Mesures de prévention (barrières de sécurité)		Mesures de protection (ou mesures de limitation des effets)	
				Mesures de réduction de risque à la source des PhD/ Nouvelles hypothèses	BP hors arbre papillon	BP issue de l'arbre papillon	BP hors arbre papillon
de la ligne à 105 m après la citerne de propylène (Effet Thermique)	2013 (11ERE12 074 A)			BP issue de l'arbre papillon site avec rail de protection / voies. Ligne soudée mur de protection (mur Bona)		BP issue de l'arbre papillon brumisation sur toute la ligne	BP hors arbre papillon

Note sur les phénomènes dangereux (PhD)

PhD_c (jet enflammé – bras de chargement camion) passe de la gravité Important à Catastrophique (mais reste MMR rang 1)

PhD_e (explosion du nuage de propylène – ligne pied de cuve, effets de surpression) passe de la gravité Important à Sérieux et n'est donc plus MMR rang 1.

PhD_{59 ET} : rupture de la ligne à 105 m après la citerne de propylène (Effet Thermique) passe de probabilité E à C et passe donc en MMR rang 2 (lorsque la brumisation de la ligne sera installée, le PhD deviendra MMR rang 1)

PhD_{59 ES} : rupture de la ligne à 105 m après la citerne de propylène (Effet de Surpression) passe de probabilité E à C et passe donc en MMR rang 1 (lorsque la brumisation de la ligne sera installée, le PhD ne sera plus MMR rang 1)